

N° 167

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 170, 304 et in-8° 51.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 1147 du Code rural est complété par le cinquième alinéa suivant :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve également contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent code. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours et à toute décision judiciaire non encore revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.